

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.588 du 30 septembre 1999

A.78.891/XIII-666

En cause : **L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme PROPRETE,
ASSAINISSEMENT ET GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT,** en abrégé "**PAGE**",
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1998 par l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 "autorisant la S.A. PAGE à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert au lieu-dit «Trois Burettes», en fixant les conditions de post-gestion et en instituant un comité d'accompagnement du centre d'enfouissement technique";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 28 juin 1998 par laquelle la société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 8 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. de MEEUS, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 28 juin 1998, la société anonyme PROPLETE, ASSAINISSEMENT ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre du 8 mars 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme PROPLETE, ASSAINISSEMENT ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en annulation et en suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.